

# **Compte rendu du Conseil Municipal**

## **Séance du 04 mai 2017**

### **1. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES**

Par la délibération en date du 29 mars 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Sources a validé, suite à la Loi NOTRE du 07 aout 2015, la modification des statuts de la communauté de communes.

En effet, il est nécessaire de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Sources afin d'intégrer les nouvelles compétences obligatoires transférées par la loi NOTRE et de requalifier certaines compétences optionnelles (qui renvoient à la définition de l'intérêt communautaire par une délibération spécifique du Conseil Communautaire) ou facultatives.

Les nouvelles compétences obligatoires que doit prendre la communauté de communes sont :

- extension des actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-7 du CGCT à toutes les zones d'activités (définies par un certain nombre de critères que vous trouverez en pièces jointes) ainsi qu'à la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, à la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 01/01/2018

De plus le Conseil Communautaire a défini dans une délibération spécifique l'intérêt communautaire pour les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

A compter de la notification de la décision, du Conseil Communautaire validant les statuts modifiés, la commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il convient donc de

- VALIDER les statuts modifiés tels que joints en annexe, de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche et signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

## **2. CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

La Commune de Gournay sur Aronde est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZO numéro 41 d'une surface d'environ 12 000 m<sup>2</sup>.

La Commune projette d'y réaliser une salle polyvalente d'environ 550 m<sup>2</sup> et du stationnement afférent. A cet effet, une consultation pour la désignation d'un maître d'ouvrage délégué a été lancée en janvier 2017.

A l'issue de l'analyse des offres, c'est OISE HABITAT, OPH des Communes de l'Oise, 4 rue du Général Leclerc 60106 Creil qui s'est classé premier au regard des critères retenus pour l'attribution du marché. Il convient désormais de formaliser par une convention liant les deux parties et les conditions du mandat donné à Oise Habitat pour remplir sa mission de maître d'ouvrage délégué.

Pour mener à bien le projet, un maître d'œuvre ainsi que les différents intervenants techniques devront être désignés à l'issue d'une consultation.

Afin de remplir cette mission, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Article 1 : autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que tous documents y afférents
- Article 2 : autoriser Monsieur le Maire à lancer les consultations pour les désignations du maître d'œuvre ainsi que de tous les intervenants techniques nécessaires à l'établissement de la faisabilité du projet.
- Article 3 : autoriser Monsieur le Maire à paraître à tous actes, documents et conventions se rapportant à l'article précédent de la présente délibération (article 2).

Le conseil Municipal après avoir délibéré

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que tous documents y afférents

- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer les consultations pour les désignations du maître d'œuvre ainsi que de tous les intervenants techniques nécessaires à l'établissement de la faisabilité du projet

- AUTORISE Monsieur le Maire à paraître à tous actes, documents et conventions se rapportant à l'article précédent de la présente délibération (article 2).

Tout recours contentieux relatif à la présente délibération devra être porté devant le TA d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **3. Délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 avril 2017

A compter 01/01/2017 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP. Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

#### **I. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné (possibilité de définir une condition d'ancienneté)

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- Les adjoints Administratifs,
- Les adjoints Techniques

## **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

### **Pour les catégories C :**

#### **➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montants plafonds IFSE</b>	<b>Montants plafonds CIA</b>	<b>Dans la limite du plafond global FPE (agent logé)</b>	<b>Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	<b>11 340 €</b>	<b>1 260 €</b>	<b>8 350 €</b>	<b>12 600 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>	<b>7 950 €</b>	<b>12 000 €</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent logé)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)
<b>Groupe 1</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	<b>11 340 €</b>	<b>1 260 €</b>	<b>8 350 €</b>	<b>12 600 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>	<b>7 950 €</b>	<b>12 000 €</b>

**III. Modulations individuelles :**

➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée en deux fractions sur la base du montant individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation et ne sera pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du **décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- La prime de responsabilité.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

**V. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**VI. Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**VII. Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

**VIII. Voies et délais de recours :**

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

- d'instaurer à compter du 04 mai 2017 pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus, et sous réserve de la parution de l'arrêté ministériel pour la filière technique :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

### **4. Questions diverses**

- **PROPOSITION D'ACHAT DU BIEN 11 RUE DU VIEUX MOULIN**

L'agence immobilière NAOS nous informe d'une proposition d'achat concernant le bien situé 11 rue du Vieux Moulin à GOURNAY SUR ARONDE estimé à 200 000€.

Le prix estimé proposé est de 170 000€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la proposition d'achat de l'immeuble situé 11 rue du Vieux Moulin au montant de 170 000€ frais d'agence compris et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette vente.

- **BIENS VACANT SANS MAITRE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les biens sans maître sont des immeubles, c'est-à-dire des parcelles bâties ou non bâties, dont les propriétaires ne peuvent être identifiés.

Une commune sur le territoire duquel est situé un bien sans maître, peut s'en porter acquéreur, en application des dispositions des articles L.1123-1 à L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 713 du code civil.

Monsieur le Maire informe la Conseil municipal que la parcelle cadastrée E1463 est un bien sans maître

En effet, il s'agit d'un bien qui fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de mettre en œuvre la procédure d'acquisition de ce bien.

- **CREATION D'UNE UNITE DE SURPRESSION D'EAU POTABLE**

Monsieur Le Maire donne lecture du devis de l'étude préalable pour l'amélioration de fonctionnement hydraulique AEP par la société ACP s'élevant à 3750 € TTC ainsi que le devis pour la création d'une unité de surpression d'eau potable s'élevant à 144 000 €TTC.



Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter l'étude et la création du surpresseur d'eau par la société ACP.

- **INSTALLATION DE RALENTISSEURS**

L'attention du Conseil Municipal a été attirée par la vitesse excessive rue du Point du Jour.

De plus, suite à la vitesse excessive rue du Vieux Moulin, le Conseil Municipal décide d'installer à titre expérimental des ralentisseurs pour la sécurité des administrés.

- **DEMANDE DE MONSIEUR MAMAN**

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de Monsieur Christophe MAMAN, qui souhaite supprimer la ligne électrique qui traverse ses parcelles et qui alimente la station de pompage du puits communal.

La commune n'est plus propriétaire de lignes électrique « basse tension ».

Le SEZEO, syndicat concerné, ne finance que les travaux de renforcement du réseau.

- **ECOLE RPI - Cantine**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a répondu à l'invitation de Madame le Sous Préfet de Clermont.

Assistaient à cette réunion outre Madame le Sous-préfet, Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale, la Secrétaire de la Sous Préfecture de Clermont, MM les Maires de Moyenneville, Gournay sur Aronde et Neufvy sur Aronde

Monsieur le Maire explique que, en conclusion, Madame le Sous Préfet a demandé de bien vouloir revoir le fonctionnement du syndicat scolaire notamment en ce qui concerne la compétence de gestion du périscolaire et cantine et de l'informer de la suite donnée.

Le Conseil Municipal décide de maintenir la décision prise dans sa séance du 08/03/2017 de reprise de la gestion de la cantine de GOURNAY SUR ARONDE ainsi que l'accueil périscolaire matin et soir.

Le Conseil Municipal décide aussi d'affecter le même tarif pour les personnes venant de l'extérieur de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.